



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration

r

**Conservation de l'intégralité des droits sociaux et de l'autorisation de travail
pendant trois mois à compter de l'expiration d'une carte de résident de dix ans**

Article L.311-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« La détention d'un récépissé d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé d'une demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour autorise la présence de l'étranger en France sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou les règlements, ces documents n'autorisent pas leurs titulaires à exercer une activité professionnelle.

Entre la date d'expiration de la carte de résident ou d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an prévu par une stipulation internationale et la décision prise par l'autorité administrative sur la demande tendant à son renouvellement, **dans la limite de trois mois à compter de cette date d'expiration, l'étranger peut également justifier de la régularité de son séjour par la présentation de la carte ou du titre arrivé à expiration. Pendant cette période, il conserve l'intégralité de ses droits sociaux ainsi que son droit d'exercer une activité professionnelle.** »